PROCÈS-VERBAL N°40

Réunion du : 02 novembre 2022

Présidence : Jacques BODIN

Présents : BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
-porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
-est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
-porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.
En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers changement de clubs

Dossier ANGOT Enzo (n°9603304378 – U15) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour PORNIC FOOT (542491)

Pris connaissance de la requête de PORNIC FOOT pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que *« pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »*

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à *« la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »*

Considérant que le club quitté, l'A.C. ST BREVIN (502031), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :
-Tout d'abord, il faut savoir que nous avons eu un souci avec un membre de sa famille l'an passé alors qu'il s'était engagé en tant qu'éducateur responsable u10 u11 mais étant donné que son plus grand enfant ne jouait pas il a décidé de nous quitter sans préavis et donc nous a installé dans de nombreuses difficultés. Mais Enzo Angot n'est pas responsable de cette situation.
-En effet, à partir du moment où un joueur prend sa licence nous estimons, sauf cas exceptionnel, qu'il doit réaliser sa saison et qu'il a bien réfléchi avant de s'engager. C'est le cas d'Enzo. Il faut savoir que cela engendre pour nous des difficultés à faire nos 2 équipes le week-end alors que l'on a engagé 2 équipes et que le club s'est engagé auprès des familles de joueurs pour que l'on assure ces 2 équipes tous les week-ends. Si on accordait cette sortie, tous les joueurs pourraient faire de même et dans ce cas le club pourrait se retrouver en difficulté comme tous les autres clubs d'ailleurs.
-L'éducateur responsable de la catégorie a reçu le joueur et son papa, qui d'ailleurs nous a menacé à plusieurs reprises en cas de refus de notre part, ce que l'on ne cautionne pas du tout. Tout d'abord, il a été question d'un changement de collège or ce n'est pas vrai car il est scolarisé sur St Brévin avec les autres joueurs de notre catégorie. Puis parce qu'il allait habiter chez son père à Pornic (alors qu'il habite st Michel). Ensuite, c'était pour jouer avec son cousin qu'il ne voit jamais. Et puis, après c'était parce que, soi-disant, il y avait une mauvaise entente avec certains joueurs mais après le sondage auprès des joueurs, tout le monde s'entendait parfaitement avec Enzo. Et puis, ensuite il aurait entendu des insultes sur son oncle parti à Pornic au cours de la saison dernière, ce qui est totalement une pure invention.
-Il faut savoir pourtant qu'il jouait chez nous, qu'il était toujours présent jusqu'au match amical contre Pornic. Ils lui ont demandé à la fin du match de venir jouer chez eux avec Noa BILY, notre gardien de but de la catégorie. Nous déplorons totalement cette attitude en cours de saison.
-Voilà nos explications concernant cette demande de sortie. La famille Angot pouvait quitter le club avant le 15 juillet pourquoi ne l'a pas t il fait avant ? Au début de saison, il était très bien dans le groupe et apprécié de tous. Nous ne comprenons pas ce retour et encore moins l'attitude du l'éducateur de Pornic sur le fait de démarcher nos joueurs en pleine saison.

Considérant que PORNIC FOOT justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :
-Le 14 septembre 2022, j'effectue via FootClubs une demande de mutation auprès du club de l'AC St Brévin concernant le joueur ANGOT Enzo. Demande qui nous est refusée le jour même au motif suivant : Licence déjà prise, saison débutée et manque d'effectif en cas de départ.
-Néanmoins, si je me permets de vous écrire aujourd'hui, c'est que je constate quelques interrogations sur le motif réel de ce refus.
-Effectivement, lorsque que j'enregistre la demande de mutation, je rédige conjointement un mail que j'envoie au club de l'AC St Brévin ainsi qu'à vos services car j'ai en ma possession un échange sms datant du 11 septembre entre le jeune joueur et un représentant du club ou il lui est notifié que sa demande de mutation lui sera refusée car en désaccord avec le règlement interne du club. Je suis donc surpris de ne pas voir ce motif lorsque je reçois la notification de refus.

-Là aussi, cette réponse peut porter à questionnement, car comment débloquer une situation conflictuelle à partir du moment où l'institution en question refuse tout dialogue ? On veut que tu restes mais on ne veut pas vous parler…… procédé étrange et très simpliste.
-Autre motif de refus évoqué le manque d'effectif en cas de départ du joueur. A combien est fixé le nombre de joueurs nécessaires pour évoluer en championnat de district ? Sachant que sur les trois premières rencontres 15 joueurs ont été utilisés et qu'en date du 10 septembre il est notifié par écrit au jeune que l'équipe de Saint Brévin est bien supérieure et que le championnat le prouvera. Ils ont donc apparemment la quantité et la qualité de joueurs nécessaires pour atteindre leurs objectifs. Objectifs, qualité, compétition, mais à quel moment parle-t-on à ce jeune de plaisir et d'épanouissement ? Car le problème est peut-être là aussi. Aujourd'hui, les parents le disent, ils sont heureux et soulagés de voir à nouveau leur enfant aller s'entrainer avec plaisir et sans stress.
-Pour rappel, la saison passée, il avait fallu l'intervention de la ligue pour que la licence du cousin de ce joueur venant aussi de l'AC St Brévin soit débloquée et puisse nous rejoindre après 6 mois sans avoir pratiqué sa passion …. Et cela tout simplement parce que son père était venu comme encadrant au sein de Pornic Foot….
-Force est de constater qu'il s'agit ici essentiellement d'un règlement de compte entre un club et une famille et qu'un jeune de 14 ans se retrouve au milieu de tout ça et que c'est lui et lui seul qui en paie le prix.
-Autre argument allant dans ce sens : toujours en date du 10 septembre, il est écrit dans un message envoyé au jeune joueur que toute demande de quitter le club fait après le 15 juin sera refusée et ce pour n'importe quel joueur, or deux demandes faites le 28 juillet et le 3 août nous ont été accordées.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les désaccords entre parents et club peuvent expliquer le souhait de retirer l'enfant du club, mais ne sauraient justifier, un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

La Commission précise par ailleurs au club de l'A.C. ST BREVIN que le refus de tout club de délivrer son accord au changement de club d'un joueur implique nécessairement le souhait du club quitté de conserver ce joueur, qu'il ne peut refuser la mutation d'un joueur tout en l'interdisant de jouer chez eux.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur ANGOT Enzo au profit de PORNIC FOOT.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER